

Paris, le 4 juin 2015

Dossier suivi par : XXXX
Tél. : XXXX
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX
N° de recommandation : 2015-1023

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur le Maire,

Vous contestez le prix de l'extension du réseau public nécessaire au raccordement d'un programme immobilier auquel vous avez délivré une autorisation d'urbanisme le 12 mars 2013.

Dans le cadre de l'instruction d'autorisation d'urbanisme, vous avez consulté le distributeur ERDF qui a chiffré les travaux d'extension à 6 919,58 euros HT au 28 février 2013.

Cependant, au moment de la demande de raccordement, le distributeur ERDF vous a adressé un devis d'extension de 9 680,19 euros HT au 18 avril 2014.

Vous demandez au distributeur ERDF d'exécuter les travaux de raccordement pour 6 919,58 euros HT.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que le distributeur ERDF m'a adressées.

J'observe que le devis d'extension du 18 avril 2014 stipule que « *le montant de la contribution pour l'extension à votre charge s'élève à 9 680,19 € HT, soit 11 616,23 € TTC. Elle a été établie sur devis. Ce montant correspond au chiffrage que nous vous avons communiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme en objet » , ce qui est inexact.*

Le prix total d'extension réclamé par le distributeur ERDF a augmenté de 2 760,61 euros HT (3 312,73 euros TTC) soit 40 % selon les proportions suivantes :

- Accès réseau : de 102,60 euros HT à 107,52 euros HT, soit + 5 %,
- Frais administratifs et constitution de fonds de plans : de 396,53 euros HT à 796,56 euros HT, soit + 101 %,
- Mise en chantier : de 425,15 euros HT à 686,47 euros HT, soit + 61 %,
- Terrassements en zone de Coefficient de Difficulté 3 : de 4 556,64 euros HT à 6 532,02 euros HT, soit + 43 %,
- Travaux Souterrains BT Rac, Jonctions, Pose Coffret toutes Zones : de 119,98 euros HT à 132,68 euros HT, soit + 43 %,
- Travaux Souterrains BT en zone de Coef de Difficulté 3 : de 1 318,68 euros HT à 1 424,94 euros HT, soit + 8 %.

Selon la réponse d'ERDF du 28 février 2013 avec chiffrage de l'extension, celle-ci « *est valable pendant la durée de validité d'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue* » notamment « *en fonction des actualisations des prix de raccordement* ».

Je note que la réponse du 28 février 2013 se présentait comme un devis, avec un descriptif des travaux à accomplir, une durée de validité et une clause de révision du prix.

Le distributeur ERDF vous oppose :

- « *avoir revu ses prix en début d'année 2014, alors que ceux-ci n'avaient pas été modifiés depuis 2011* » ,

- que « ces nouveaux tarifs tiennent compte de la hausse des prix sur les trois années de gel des prix, la prise en compte des surcoûts liés à l'application du décret DT/DICT, mais aussi de la nécessité pour ERDF de facturer la réalité de ses coûts de construction des ouvrages ».

Je constate que le distributeur ERDF s'est engagé à maintenir le prix de l'extension à 6 919,58 euros HT à la réserve que les prix de raccordement ne soient pas actualisés.

Cette clause est imprécise puisqu'elle n'indique pas les modalités de révision des prix de raccordement. Ceux-ci sont basés sur un « canevas technique », non publié, qui ne fait pas partie du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie. Les prix au jour de la demande de raccordement sont donc fixés par le seul distributeur et ne peuvent être vérifiés.

A cet égard, le distributeur ERDF m'avait indiqué dans les suites données à une précédente recommandation (n° 2014-0060) que ce canevas technique « est bâti autour d'une structure nationale mais les prix des ouvrages sont déterminés à partir des marchés cadres de travaux passés par ERDF au plan régional régulièrement actualisés » et faisait valoir que « la publication de celui-ci aurait pour conséquence de le figer et d'interdire ses mises à jour régulières en fonction des évolutions des prix des marchés ».

Or, je considère qu'une augmentation du prix de l'extension de 40 % en un an et deux mois apparaît excessive et était imprévisible pour la mairie alors que cette prestation est réalisée sous monopole du distributeur et que la mairie n'a pas d'autre choix que de subir le prix ainsi fixé après avoir délivré l'autorisation d'urbanisme, qu'elle ne peut retirer. Si ce prix avait été communiqué à la ville de XXXX lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, il n'est pas certain qu'elle l'eût accordée.

Après une analyse détaillée de tous les éléments du dossier qui m'ont été transmis, je recommande au distributeur ERDF :

- de vous accorder un dédommagement de 3 313 euros TTC,
- de vous transmettre en tout état de cause les éléments du canevas technique ayant servi de référence pour établir ce devis.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, ou si le distributeur refuse de la mettre en œuvre, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le distributeur ERDF m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Jean Gaubert

A blue ink signature of Jean Gaubert, consisting of several overlapping loops and lines.